



Arrêt

n° 200 115 du 22 février 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAUWEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 23 novembre 2015, la requérante et ses cinq enfants mineurs ont introduit, auprès de l'ambassade de Belgique en Ouganda, une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec leur époux et père qui est autorisé à un séjour temporaire en Belgique pour raisons médicales, jusqu'au 3 février 2018, et dont la procédure d'asile est en cours. Le 19 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ces demandes. La décision prise à l'encontre de la requérante constitue l'acte attaqué par le présent recours et est motivée comme suit :

« Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

- Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 10,11 et 22 de la Constitution, des articles 9, 10, 10bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), du principe général "nemo auditur suam turpitudinem allegans", ainsi que des principes d'égalité et de non discrimination et du devoir de minutie ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle cite les articles 10 et 10bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, un extrait des « travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 ayant modifié ces dispositions, ainsi que les points A.9.7.1. et B.15.3. de l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle.

Elle fait valoir que « Sur base de cette solution, qui ressort des travaux préparatoires et que la partie adverse a elle-même invité la Cour Constitutionnelle à adopter, la partie adverse doit délivrer le visa de regroupement familial sans conditions de ressources ni logement à la famille d'un étranger admis au séjour sur base de l'article 9ter de la loi, pour autant que le visa soit demandé dans l'année de l'admission au séjour, ce qui est le cas en l'occurrence. En soumettant à présent la requérante à ces conditions, l'Etat méconnaît les articles 10 et 10 bis de la loi, et se heurte au principe général "nemo auditur suam turpitudinem allegans", perdant de vue qu'il a personnellement soutenu devant la Cour Constitutionnelle que 'les bénéficiaires de la protection subsidiaire, même autorisés au séjour limité, bénéficient du même droit au regroupement familial que les réfugiés'. Bien que la décision n'en dise mot, l'arrêt M'Bodj rendu par la CJUE ne peut modifier le raisonnement qui précède : cette affaire ne concerne pas le droit au regroupement familial, mais l'octroi de prestations d'assistance sociale et l'accès aux soins de santé aux bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire tel qu'organisé par les articles 28 et 29 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004. S'il ressort de cet arrêt que la personne admise au séjour sur base de l'article 9ter de la loi ne peut se prévaloir des prestations garanties par les articles 28 et 29 de la directive 2004/83/CE, il ne peut en être déduit que les membres de sa famille ne bénéficient pas du droit au séjour de plus de trois mois garanti par l'article 10 de la loi ni de la dérogation aux conditions de revenus et de logement prévus par cette disposition ; en effet, les articles 10 et 9ter constituent des dispositions nationales qui doivent s'interpréter de manière autonome par seule référence au droit interne ; ce que fait précisément le Conseil d'Etat , notamment dans son arrêt n° 228.778 du 16 octobre 2014, où il déduit de l'avis de l'avocat général Bot que l'article 9ter de la loi ne constitue pas une transposition d'une norme du droit

européen dérivé, mais qu'il doit être appréhendé comme étant une simple norme de droit national et qu'il convient de l'interpréter de manière autonome par seule référence au droit interne ; le Conseil d'Etat en conclut que 'si la maladie invoquée doit avoir atteint un seuil minimum de gravité pour entrer dans les prévisions de l'article 9ter, il ne ressort ni du texte de la disposition légale, ni des travaux parlementaires pertinents, que le législateur belge aurait voulu que l'autorisation de séjour prévue à l'article 9ter précité ne s'apparente en définitive qu'à un simple « permis de mourir » sur le territoire belge, ce à quoi revient pourtant la thèse selon laquelle le champ d'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 se confond avec celui de l'article 3 de la Convention...' L'arrêt n° 229.073 du 5 novembre 2014 se prononce de la même façon. Par identité de motifs, il convient de décider que, même si la protection accordée sur base de l'article 9ter ne s'apparente pas à celle de protection subsidiaire au sens de la jurisprudence de la CJUE, il ressort de la disposition légale et des travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de l'article 10 de la loi que le législateur belge a voulu expressément conférer, en matière de regroupement familial, les mêmes droits aux membres de la famille d'un étranger admis au séjour sur base de l'article 9ter qu'à ceux du réfugié et de celui bénéficiant d'une protection subsidiaire ; cette assimilation n'est pas limitée au regroupement familial, puisque l'article 74/11 §3 de la loi prévoit que 'L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4'. L'article 3.5 de la directive 2003/86 précise que 'La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les États membres d'adopter ou de maintenir des conditions plus favorables'. Ce qui se confirme à la lecture des travaux préparatoires cités supra. Et le fait que le législateur se soit éventuellement trompé sur la portée de la protection subsidiaire au regard du droit européen affecte d'autant moins ce droit que le législateur a également motivé cette assimilation par le constat très censé que 'les destinataires de l'article 9ter sont des personnes malades, qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler' ; ce qui est le cas de l'époux de la requérante. »

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante ajoute que « Subsidièrement, la décision statue uniquement par référence aux articles 10 et 10bis de la loi, alors que le service social qui suit l'époux de la requérante l'a également invité à examiner la demande sous l'angle de l'article 9 de la loi, soit d'un point de vue humanitaire (pièce 4 [jointe à la requête]) ; à tout le moins la décision n'est-elle pas adéquatement motivée à cet égard (violation des articles 9 et 62 de la loi). »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du moyen en ce que la partie requérante n'y aurait pas intérêt puisqu'elle se contenterait de contester les motifs de la décision relatifs à l'absence, dans le chef du regroupant, d'un logement suffisant et de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, sans contester le motif relatif à l'absence d'une assurance maladie. Le Conseil ne peut aucunement suivre la partie défenderesse à cet égard puisque l'argumentation développée dans la première branche de la requête consiste à faire valoir que ces trois conditions prévues par l'article 10, §2, alinéas 2 et 3, ne peuvent être imposées à l'épouse d'un étranger autorisé au séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Si la partie requérante ne cite à aucun moment, précisément, le motif relatif à la condition de l'assurance maladie, il ne peut en être déduit que ce motif n'est pas visé par l'argumentation développée par la partie requérante, qui consiste bel et bien en une mise en cause de la légalité de l'ensemble des motifs de la décision attaquée, en ce compris celui relatif à l'assurance maladie.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante dispose d'un intérêt à son moyen dès lors que la seconde branche de celui-ci développe une toute autre argumentation susceptible de contester la légalité de l'ensemble des motifs de la décision attaquée.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils

ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ».

Le Conseil rappelle, en outre, que selon les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du second paragraphe de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. (...) ».

A cet égard l'article 10, §2, 5^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980 précise toutefois que

« Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. »

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a décidé de rejeter la demande de visa de regroupement familial car les conditions relatives au logement suffisant, à l'assurance maladie et aux moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'avaient pas été démontrées dans le chef du regroupant. Or, le Conseil constate que le regroupant est actuellement autorisé au séjour pour raisons médicales en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Partant, la question qui est ici posée est relative à l'inclusion des personnes autorisées au séjour sur la base de cette disposition dans le champ de l'exception prévue au 5^{ème} alinéa du 2^{ème} paragraphe de l'article 10 précité.

3.3.1. Le Conseil rappelle, en premier lieu, qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers que dans le cadre de la transposition de la directive 2004/83/CE, il a été prévu en réalité deux régimes totalement distincts pour accorder le statut de «protection subsidiaire» créé par ladite directive (le Conseil souligne) : d'une part, le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise donc tous les cas de protection subsidiaire à l'exception des «étrangers gravement malades» et, d'autre part, l'article 9ter de cette loi, concernant cette dernière catégorie d'étrangers. L'article 9ter a mis sur pied une procédure légale spécifique, qui comporte des conditions claires à une autorisation de séjour, et qui aboutit à une décision du Ministre ou de son délégué. En effet,

« le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10) ».

Cette position relative au statut de protection subsidiaire a été confirmée dans les travaux préparatoires relatifs à la loi du 8 juillet 2011 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial ». Il est ainsi précisé que

« le statut attribué sur la base de l'article 9ter est calqué sur la protection subsidiaire de la directive. Nombreux sont les États qui n'ont pas prévu un régime séparé pour les cas médicaux, de manière telle que ceux-ci sont assimilés au régime de la protection subsidiaire. Étant donné que la Belgique connaissait déjà la régularisation médicale bien avant l'entrée en vigueur de la directive 2004/83/CE, le droit belge fait la distinction entre le statut sur la base de l'article 9ter et le statut de la protection subsidiaire, encore que la ratio legis des deux statuts part du même principe. Les conséquences sont dès lors absolument identiques » (le Conseil souligne).

Le Conseil constate, en deuxième lieu et avec la partie requérante, que la Cour constitutionnelle a relevé ce positionnement dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 en décidant que

« B.15.3. [...] La procédure spécifique contenue dans l'article 9ter précité se distingue de la procédure s'appliquant aux personnes qui demandent la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort néanmoins du texte de la disposition attaquée qu'elle s'applique aux personnes qui bénéficient de la protection subsidiaire sans qu'une distinction ne soit faite selon la disposition législative octroyant aux personnes visées leur statut de protection particulière. Cette interprétation est confirmée par les travaux préparatoires de la loi attaquée, dont il ressort que le législateur a voulu traiter de manière égale les deux catégories d'étrangers en matière de regroupement familial (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/018, pp. 91 et 92) » (le Conseil souligne).

Il ressort de ce qui précède que le 5^{ème} alinéa du 2^{ème} paragraphe de l'article 10 précité doit être interprété en ce qu'il vise tant les membres de la famille des personnes auxquelles le statut de réfugié ou de protection subsidiaire a été reconnu que ceux des étrangers autorisés au séjour en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, la partie défenderesse ne pouvait exiger de la requérante qu'elle apporte la preuve de l'existence, dans le chef de son époux, d'un logement suffisant, d'une assurance maladie ainsi que de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

3.3.2. La jurisprudence M'Bodj de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 décembre 2014, citée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, ne permet pas de remettre en cause ce qui précède puisqu'il ne s'agit pas de faire bénéficier la requérante des dispositions protectrices du droit européen sur le droit au séjour des membres de la famille des personnes bénéficiant du statut de protection subsidiaire au sens des directives 2004/83/CE et 2011/95/UE mais de constater que l'intention du législateur, lors de la rédaction de l'article 10, §2, 5^{ème} alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, a été de prévoir l'exception susvisée tant pour les membres de la famille de personnes bénéficiant d'un tel statut de protection subsidiaire que pour les membres de la famille de personnes autorisés au séjour sur la base de la disposition de droit interne qu'est l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Le moyen doit donc être considéré comme fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Pour autant que de besoin, le Conseil précise également que contrairement à ce que prétend à tort la partie défenderesse, le courrier du 13 janvier 2016 envoyé à cette dernière par l'assistante sociale de l'époux de la requérante, et par lequel celle-ci indiquait que

« M. [A. A.] a besoin de soins quotidiens et ne peut les assurer lui-même en raison de son état de santé. Vous trouverez en annexe un certificat médical établi par notre médecin. Nous croyons que la situation de M. [A. A.] au centre d'accueil est inhumaine et que la meilleure solution serait que son épouse puisse prendre en charge ces soins quotidiens pour lui. Par conséquent, veuillez tenir compte de la demande de visa de regroupement familial également sous l'angle humanitaire »,

a bien été versé au dossier administratif avant la prise de la décision attaquée. Or, la partie défenderesse n'a nullement examiné la demande de visa sous l'angle humanitaire de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment

motivée à cet égard. La seconde branche du moyen doit donc également être considérée comme fondée.

3.6. Il ressort de ce qui précède que le moyen est, dans les limites ci-avant énoncées, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 19 février 2016, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE